

Politique n° 3

Politique sur l'attribution de distinctions honorifiques

Responsable : Rectorat

Cette politique s'adresse à l'Université et à la Fondation de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle en vigueur en décembre 2019.

Adoptée le 20 avril 1999 : résolution 99-A-10729

AMENDEMENTS

2003-A-11889

2011-A-15045

2019-A-18320

Veillez prendre note qu'un [guide des procédures d'attribution des distinctions honorifiques](#) est disponible sur le site du Secrétariat des instances

TABLE DES MATIÈRES

1. Énoncé de principes
2. Cadre juridique
3. Objectifs
4. Champ d'application
5. Définition
 - 5.1 Doctorat *honoris causa*
 - 5.2 Médaille de l'UQAM
 - 5.3 Prix du mérite de l'UQAM
 - 5.4 Prix Reconnaissance UQAM
6. Dispositions générales
 - 6.1 Admissibilité
 - 6.2 Restrictions
 - 6.3 Confidentialité
7. Comité d'attribution des distinctions honorifiques
 - 7.1 Mandat
 - 7.2 Composition
 - 7.3 Fonctionnement
8. Appel de candidatures
9. Convocation du Comité d'attribution des distinctions honorifiques
10. Consentement des récipiendaires
11. Approbation par le Conseil d'administration
12. Pouvoir discrétionnaire
13. Structure fonctionnelle

1. Énoncé de principes

Par l'attribution de distinctions honorifiques, l'Université souhaite honorer des membres de sa communauté, des partenaires et des personnes qui se distinguent par leur contribution remarquable au progrès de la société, au mieux-être de la collectivité, à l'avancement d'un domaine d'études ou d'un champ de recherche ou au développement et au rayonnement de l'Université.

Les distinctions honorifiques décernées par l'Université constituent une marque de reconnaissance à l'égard de ses récipiendaires, dont les actions témoignent des valeurs de l'Université.

Soucieuse de préserver la valeur symbolique et le prestige historiquement associés au titre de ces distinctions, l'Université s'assure d'identifier les récipiendaires avec la plus grande diligence et en conformité avec les standards d'excellence les plus élevés que supposent de tels honneurs.

2. Cadre juridique

En vertu de la Loi sur l'Université du Québec, l'Université a le pouvoir de décerner des grades, diplômes et certificats. Elle peut aussi attribuer des distinctions honorifiques par son statut d'université associée, y compris des grades honorifiques et des marques d'hommage.

3. Objectifs

Par l'attribution de distinctions honorifiques, l'Université poursuit plusieurs objectifs :

- honorer publiquement le parcours exceptionnel des personnes méritant une telle distinction;
- exprimer la reconnaissance institutionnelle envers une personne, ses réalisations et ses contributions;
- inspirer sa communauté et la société par la mise en valeur de modèles aux réalisations remarquables au regard des valeurs, de la vision et de la mission de l'Université;
- contribuer à la visibilité et à la promotion d'enjeux scientifiques, culturels ou sociétaux d'importance.

4. Champ d'application

La politique s'applique à l'ensemble de l'Université et à la Fondation de l'UQAM.

5. Distinctions honorifiques

L'Université accorde quatre types de distinctions honorifiques.

5.1 Doctorat *honoris causa*

Le doctorat *honoris causa* de l'UQAM est un diplôme honorifique décerné à des personnes au mérite exceptionnel pour l'excellence de leur carrière universitaire, professionnelle, scientifique ou artistique, ou qui ont contribué de façon remarquable au progrès de la société ou à l'avancement du mieux-être de la collectivité.

5.2 Médaille de l'UQAM

La Médaille de l'UQAM est une distinction décernée à des personnes en reconnaissance de leur contribution remarquable à la société et qui ont atteint un haut degré de réalisation et de rayonnement ou qui ont rendu d'éminents services à l'Université.

5.3 Prix du mérite de l'UQAM

Les Prix du mérite de l'UQAM sont décernés à des membres de la communauté qui ont su se démarquer auprès de leurs pairs.

Ils sont remis dans les catégories suivantes :

- le Prix de la recherche, de la recherche-crédation et de la création souligne l'excellence d'une chercheure, un chercheur, d'une chercheure-crédatrice, un chercheur-crédateur ou d'une créatrice, un créateur de notre Institution;
- le Prix en enseignement récompense le travail exceptionnel d'une personne du personnel enseignant;

- le Prix de la relève étudiante récompense une étudiante, un étudiant qui s'est illustré dans le cadre de sa formation universitaire par la qualité de son parcours et de ses réalisations ou par sa participation à la vie universitaire;
- le Prix de la meilleure thèse récompense l'auteure, auteur de la meilleure thèse;
- le Prix Inspiration souligne les qualités personnelles et professionnelles inspirantes ou l'engagement communautaire remarquable d'une personne du personnel non enseignant;
- le Prix Innovation, remis à une personne ou à une équipe, souligne une idée originale ayant apporté une contribution significative à l'Université ou la qualité remarquable du travail effectué dans le cadre d'un projet de portée institutionnelle;
- le Prix Rayonnement souligne la contribution exceptionnelle d'une personne du personnel au rayonnement de l'UQAM.

5.4 Prix Reconnaissance UQAM

Les prix Reconnaissance UQAM sont attribués aux diplômées, diplômés de l'Université pour l'excellence de leur carrière, leur contribution au développement de leur secteur d'activité et leur engagement au sein de l'Université.

Les prix Reconnaissance UQAM sont remis selon les modalités en vigueur à l'Université.

6. Dispositions générales

6.1 Admissibilité

Les distinctions honorifiques sont accordées à des personnes physiques. Lorsque le dossier le justifie, une distinction peut être accordée conjointement à plus d'une personne. Les distinctions honorifiques ne peuvent être remises à titre posthume.

6.2 Restrictions

À l'exception des Prix du mérite de l'UQAM, les distinctions honorifiques ne peuvent être décernées *in absentia*, ni à des personnes engagées en politique active aux niveaux fédéral, provincial ou municipal.

Le doctorat *honoris causa* ne peut être décerné :

- aux membres de l'Université et du Conseil d'administration;
- aux personnes qui ont fait la plus grande partie de leur carrière à l'Université.

L'Université se réserve le droit d'évaluer le nombre de distinctions honorifiques remises au cours d'une année afin de protéger et de maintenir leur prestige et leur valeur.

6.3 Confidentialité

Le nom des candidates, candidats pressentis doit demeurer confidentiel jusqu'à la formulation des recommandations par le Comité d'attribution des distinctions honorifiques et la décision du Conseil d'administration.

Le processus doit, dans la mesure du possible, veiller à protéger la confidentialité des démarches préliminaires et des délibérations du Comité, et ce, jusqu'à la levée de la confidentialité par le Conseil d'administration.

7. Comité d'attribution des distinctions honorifiques

7.1 Mandat

Le Comité d'attribution des distinctions honorifiques a pour mandat :

- d'examiner les dossiers de candidature qui lui sont soumis;
- de faire ses recommandations au Conseil d'administration.

7.2 Composition du Comité d'attribution des distinctions honorifiques

Le Conseil d'administration désigne les membres du Comité d'attribution des distinctions honorifiques sur recommandation de la rectrice, du recteur.

Présidé par la rectrice, le recteur, le Comité se compose :

- d'une, un membre du Conseil d'administration représentant le milieu socioéconomique ou les diplômées, diplômés;
- de trois membres du personnel enseignant reconnus par leurs pairs et au sein de leur domaine pour l'excellence de leur carrière, que ce soit par des prix, des fonds de recherche ou d'autres distinctions significatives;
- de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique, ou d'une vice-rectrice, un vice-recteur qu'elle, il désigne pour le remplacer;
ou
de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion pour le Prix de la recherche, de la recherche-crédation et de la création;
ou
d'une, un membre du personnel de cadre pour le Prix Inspiration et le Prix Innovation.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

7.3 Fonctionnement

La secrétaire générale, le secrétaire général, ou sa, son mandataire, agit à titre de secrétaire du Comité.

Le cheminement des dossiers des candidates, candidats est placé sous la responsabilité d'une porteuse, un porteur de dossier.

8. Appel de candidatures

La secrétaire générale, le secrétaire général procède aux appels de candidatures au nom de la rectrice, du recteur en invitant les facultés et l'école ainsi que la Fondation à soumettre des dossiers de candidatures. Cette invitation rappelle la procédure, les critères et les dates limites de soumission des dossiers.

9. Convocation du Comité d'attribution des distinctions honorifiques

La secrétaire générale, le secrétaire général est responsable de convoquer le Comité d'attribution des distinctions honorifiques.

10. Consentement des récipiendaires

Avant de soumettre les recommandations finales au Conseil d'administration, la rectrice, le recteur, ou une personne qu'elle, il désigne à cet effet prend contact avec les candidates, candidats retenus pour s'assurer de leur consentement.

11. Approbation par le Conseil d'administration

La rectrice, le recteur transmet les recommandations du Comité d'attribution des distinctions honorifiques au Conseil d'administration, pour approbation.

12. Pouvoir discrétionnaire

Le Conseil d'administration peut ne pas remettre l'une ou l'ensemble des distinctions pour une année donnée.

Le Conseil d'administration peut retirer en tout temps une distinction honorifique dans le cas de circonstances exceptionnelles où, par exemple, il est découvert que la conduite de la, du récipiendaire constitue un écart de conduite grave ou si sa conduite est considérée comme une atteinte à la réputation, à l'intégrité ou à la valeur de la distinction honorifique et, par le fait même, de l'Université.

13. Structure fonctionnelle

La rectrice, le recteur est responsable de cette politique et de son application.